

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CE1386

présenté par

M. Potterie, Mme Brulebois, M. Delpon, Mme Héryn, Mme Blanc, Mme Bessot Ballot et  
Mme Crouzet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les travaux portant sur un établissement recevant du public sont dispensés de l'autorisation lorsque la durée d'occupation est inférieure à six mois. Ils font l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative indiquant la durée d'occupation de l'établissement. Pour les surfaces supérieures à 1000 mètres carrés un rapport favorable d'un bureau de contrôle est joint à la déclaration préalable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est d'encourager l'installation de magasins éphémères, ce qui pourrait avoir pour impact de redynamiser le tissu commercial.

A cette fin, il est proposé que les travaux et aménagements réalisés dans le cadre d'une exploitation d'une durée inférieure à 6 mois fassent l'objet d'une simple déclaration préalable.

Cet amendement vise à accompagner l'émergence des magasins éphémères, dont la présence renforce l'animation des centres villes, et bénéficie, par ricochet, aux autres commerces locaux. Les magasins éphémères, également appelés « pop-up stores », ont plusieurs fonctions :

- tester un concept ;
- déstocker des marchandises ou réaliser une opération commerciale.

Les obligations relatives à la sécurité et à l'accessibilité sont très importantes et sont particulièrement dissuasives dans ces cas d'exploitation temporaire d'un local commercial. Ceci ralentit inutilement la vie des affaires et contribue à entretenir la vacance commerciale dans des

centres-villes en crise. Or ceux-ci ont besoin que les locaux soient repris facilement et rapidement, même temporairement, afin d'enrayer le processus de dégradation du bâti.